



ARRETE INTERDISANT

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Rénovation de l'écluse au carrefour

Rue de Godineau et chemin de l'Ardillas

ART22-18032024

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 à 2213-6,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et R411-1 et R417-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020 ;
Vu la demande de l'entreprise ATLANTIC-ROUTE de Carbon Blanc en date du 18 mars 2024 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir rénover l'écluse sis au carrefour de la rue de Godineau et du chemin de l'Ardillas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise ATLANTIC-ROUTE sont autorisés Rue de Godineau à Cavignac le **19 mars 2024** pour une durée estimée à 2 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux, et selon les besoins, l'entreprise ATLANTIC-ROUTE est autorisée à fermer à la circulation et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

Une déviation sera mise en place via rue de Bonin et chemin de l'Ardillas.

L'accès des riverains est préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIC-ROUTE en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. CHOLVY de l'entreprise ATLANTIC-ROUTE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 18/03/2024


Pour le Maire de Cavignac,
Michel JAUBLEAU
Adjoint délégué à la voirie